

A R R E T E n° MH.94-IMM. 038 ,

portant classement parmi les monuments
historiques du monument aux Morts de PORT-
VENDRES (Pyrénées-Orientales) ;

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 1990 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'ensemble du monument aux Morts, y compris sa stèle, à
PORT-VENDRES (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région du
Languedoc-Roussillon en date du 19 septembre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 21 décembre 1993 du Conseil
municipal de la commune de PORT-VENDRES (Pyrénées-
Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du monument aux Morts de
PORT-VENDRES (Pyrénées-Orientales), oeuvre d'Aristide
MAILLOL, présente au point de vue de l'histoire de l'art un
intérêt public en raison de sa valeur artistique et de la
place qu'occupe son auteur dans l'histoire de la statuaire;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, y compris sa stèle, le monument aux Morts de PORT-VENDRES (Pyrénées-Orientales), situé sur la parcelle n° 112 d'une contenance de 39 a 85 ca, figurant au cadastre Section AE, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 6 décembre 1990.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 MARS 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

République Française

90 1837

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



D.R.A.C. REÇU LE :

10. DEC. 1990

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le

06 DEC. 1990

A R R E T E

portant inscription du monument aux morts de
 PORT VENDRES (Pyrénées Orientales) sur
 l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC ROUSSILLON
 PREFET DE L'HERAULT
 Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 25 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1945 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 12 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.590 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et ethnologique de la Région du Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 19 septembre 1990 et dans l'attente des résultats de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine pour avis de la Commission Supérieure ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de PORT VENDRES (Pyrénées-Orientales) oeuvre d'Aristide MAILLOL présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur artistique et de la place qu'occupe son auteur dans la sculpture française ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrit, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, y compris sa stèle, le monument aux Morts de PORT-VENDRES (Pyrénées-Orientales) situé sur la parcelle n° 112 d'une contenance de 39 ares 85 centiares figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 06 DEC. 1990

Le Préfet



Bernard GERARD

1° BUREAU des HYPOTHEQUES de PERPIGNAN

Dépôt n° 28300 Fr.

Publié le 14 DEC. 1990

...	/
Centimes	50
Total	50

1990 P n° 15790
Cinquante Francs

Le Conservateur

Y. SUIGNARD

Surveillance n° 7020